



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-055 du 20 avril 2017**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0045 relative au **projet de construction de logements et d'un gymnase sis 68 rue Jean Bouvet à Corbeil-Essonnes dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 30 mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste après démolition de l'existant (commerces et parkings), en la réalisation d'environ 240 logements, 355 places de stationnement et d'un gymnase, répartis sur seize bâtiments de plain-pied de type R+1 à R+4, l'ensemble développant 16 150 mètres carrés de surface de plancher sur un terrain de 1,8 hectares ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet similaire, situé au même emplacement, a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale DRIEE-SDDTE-2016-122 du 11 août 2016 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le présent projet, qui remplace le précédent projet, prévoit notamment une surface de plancher et un nombre de logements inférieurs, un nombre et une implantation de bâtiments différents, et que des études complémentaires ont été menées pour ce qui concerne la pollution des sols et la procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) qui sera nécessaire ;

1/3

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de l'Essonne et qu'il prévoit des mesures de prévention des pollutions accidentelles ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'habitations existantes et du futur éco-quartier de la Papeterie situé à Corbeil-Essonnes ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, envoi de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans l'Essonne avec un débit de fuite conforme au règlement d'assainissement et que ce rejet sera encadré par la procédure au titre de la loi sur l'eau dont le projet fera l'objet ;

Considérant que la démolition des bâtiments existants localisés au bord de l'Essonne risque d'entraîner une déstabilisation des berges, que le projet prévoit donc de consolider les berges afin d'assurer leur protection (techniques lourdes sur une vingtaine de mètres de longueur, techniques de génie végétal sur le reste du linéaire) et que ces travaux seront encadrés éventuellement, selon les longueurs concernées, par la procédure au titre de la loi sur l'eau dont fera l'objet le projet ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité très élevée aux remontées de nappe, qu'il ne prévoit pas de niveau de sous-sol contrairement au projet précédent, et qu'il n'est donc pas susceptible d'impliquer des modifications notables des masses d'eau souterraines ;

Considérant qu'une étude de sols a été réalisée (non jointe à la demande d'examen au cas par cas), qu'une partie des terres du site présente des pollutions (dépassements des valeurs réglementaires en sulfates, fraction soluble et métaux sur lixiviat), ce qui nécessitera l'évacuation des terres excavées le cas échéant en filières adaptées et que, dans le dossier de demande, il est indiqué que cette étude démontre la compatibilité des sols et des eaux souterraines avec l'usage futur envisagé ;

Considérant que les travaux de démolition conduiront à la production de déblais, que le maître d'ouvrage prévoit la réutilisation des produits de démolition en béton, en briques et en moellons, après concassage sur place, notamment pour les travaux de voiries ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments existants et qu'il sera nécessaire de procéder à un repérage des matériaux contenant de l'amiante pour les bâtiments construits avant le 1er juillet 1997, conformément aux articles R.1334-19 et 22 du code de la santé publique, ainsi que dans les enrobés routiers, et, si la présence d'amiante est avérée, de définir les modalités techniques et réglementaires d'intervention et d'élimination de ces matériaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements et d'un gymnase sis 68 rue Jean Bouvet à Corbeil-Essonnes dans le département de l'Essonne.**

## Article 2

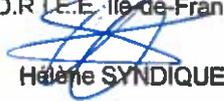
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile de France

  
Hélène SYNDIQUE

### Voles et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

